



Subsides pour mesures en faveur de la jeunesse

1. Champ d'application

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse définit l'objet des subsides pour mesures en faveur de la jeunesse ainsi que les conditions d'octroi. L'allocation de ces subsides contribue à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse, telle qu'elle est définie dans la loi sur la jeunesse et les plans d'action nationaux gouvernementaux concernant les jeunes.

2. Critères d'attribution

- Concernant les frais éligibles

Un subside peut être alloué pour des mesures en faveur de la jeunesse à condition qu'elles tombent sous le champ d'application de la loi jeunesse et de ses objectifs :

1. Développement et intégration des enfants et des jeunes dans notre société
2. Développement social et professionnel des enfants et des jeunes
3. Education à la citoyenneté responsable et active
4. Egalité des chance et lutte contre l'exclusion et l'échec
5. Egalité des femmes et des hommes
6. Solidarité et intégration dans une société multiculturelle
7. Inclusion et cohésion sociale
8. Citoyenneté européenne
9. Accès à l'autonomie
10. Promotion du sens de l'initiative et de l'esprit créatif
11. Education non-formelle et des organismes actifs
12. Réussite scolaire et lutte contre l'abandon scolaire
13. Apprentissage des langues pour favoriser l'intégration sociale et scolaire

Les acteurs souhaitant bénéficier d'un subside en question sont demandés de spécifier dans leur demande quels objectifs sont visés et par quelles activités ils vont atteindre ces objectifs. Ils devront également indiquer quelles méthodes d'intervention sont utilisées par, avec ou pour les enfants et les jeunes et quels sont les résultats visés.

Les frais éligibles concernent les frais inhérentes à la réalisation de l'activité mise en place. Ne sont pas éligibles les frais de secrétariat, les frais de personnel, les frais d'infrastructure, les frais d'équipement comme par exemple les frais de mobilier ainsi que les frais de location d'immeubles.

- Concernant les bénéficiaires

L'Etat peut accorder les subsides aux organisations qui sont constituées comme asbl ou fondation ainsi qu'aux associations de fait (groupements d'au moins deux personnes) dont l'objectif principal ou accessoire consiste dans le travail par, avec ou pour les enfants et/ou les jeunes ainsi qu'aux services pour jeunes et services d'éducation et d'accueil pour enfants disposant d'un agrément ASFT.

3. Introduction de la demande

La demande doit être introduite à l'aide du formulaire « Subsidés pour mesures en faveur de la jeunesse ». Une analyse sera faite sur base du dossier introduit.

4. Modalités de contrôle

Suite à la mise en place de l'activité en faveur de la jeunesse, le bénéficiaire est tenu de rendre un rapport narratif ainsi qu'un rapport financier au Service Jeunesse du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui décrit l'affectation réelle et précise du subside alloué. A cette fin, les formulaires nécessaires lui seront fournis par le secrétariat du Service Jeunesse.

5. Contact

Adresse :

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Service de la Jeunesse
33, Rives de Clausen
L-2156 Luxembourg

Courriel :

jeunesse@men.lu

Téléphone :

247-86552